

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### POLYPEPTIDE

7 RUE DE BOULOGNE  
67000 Strasbourg

Références : 0006701129/GC/AG

Code AIOT : 0006701129

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement POLYPEPTIDE, implanté 7 rue de Boulogne 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPEPTIDE
- 7 rue de Boulogne 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société POLYPEPTIDE LABORATORIES FRANCE exploite, au port du Rhin, un laboratoire spécialisé dans la production de peptides destinés à des usages pharmaceutiques et cosmétiques. Ces installations sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, complété par l'arrêté du 28 novembre 2018.

Elles relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3450 (fabrication de produits pharmaceutiques) et du régime déclaratif au titre des rubriques 4110-2 liquides toxiques (100 kg), 4110-3 gaz toxiques (18,5 kg), 4331-3 liquides inflammables (95 t), 1185 gaz à effet de serre fluoré (500 kg) et 1450 solides inflammables (300 kg).

#### **Thème de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air – installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, articles 8.1 et 8.2	Sans objet
2	Air – conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 8.2	Sans objet
3	Air – valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5	Sans objet
4	Air – valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5	Sans objet
5	Air – valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5	Sans objet
6	Air – Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5	Sans objet
7	Air – odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 8.7	Sans objet
8	Air – plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 8.8	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite n'a pas révélé de non-conformités.

Il est attendu que l'exploitant apporte des explications quant aux valeurs négatives, apparaissant dans le tableau des mesures de COV des autres exutoires du rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques de 2024.

L'exploitant veillera à indiquer les actions mises en place, visant à réduire la consommation de solvants dans ses PGS à l'avenir.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Air – installation de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, articles 8.1 et 8.2
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 8.1 - AIR - Principes généraux

(...)

Le seul combustible utilisé sur le site sera le gaz naturel, utilisé dans des installations de combustion de puissance thermique maximale totale de 1,250 MW.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux des installations de combustion sont rejetés par des cheminées, dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

(...)

#### Constats :

Le site est équipé de 5 chaudières au total, réparties en 2 chaufferies.

Seul le gaz naturel est utilisé comme combustible.

Les effluents gazeux sont rejetés en toiture par des cheminées qui leur sont propres. L'intégrité de ces cheminées peut être contrôlée sans difficulté.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut manifeste sur les conduits d'évacuation des installations de combustion.

#### Type de suites proposées : Sans suites

### N° 2 : Air – conditions de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 8.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### Prescription contrôlée :

(...)

Les réacteurs de synthèse et de filtration seront équipés de condenseurs réalisés en matériaux conducteurs, refroidis par de l'eau glycolée à basse température (4°C). De plus, les nouveaux réacteurs de synthèse en phase liquide disposeront d'un système de refroidissement complémentaire à -20°C, de manière à respecter les valeurs limites d'émission concernant les COV précisées à l'article 8.4 du présent arrêté.

Les opérations de laboratoire seront effectuées sous hottes aspirantes.

#### Constats :

L'exploitant indique que seule une unité de coupure est concernée par cette prescription, car la synthèse en phase liquide est peu utilisée.

Les systèmes de refroidissement à +4°C et à -20°C sont montés en série. Un dispositif de traitement des effluents par voie humide (colonne de lavage) a été ajouté.

Tous les laboratoires sont équipés de hottes aspirantes.

#### Type de suites proposées : Sans suites

## N° 3 : Air – valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

a) Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total du site dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés mesurée aux exutoires de rejet est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

(...)

**Constats :**

D'après les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2024, le flux horaire de COVNM reste inférieur à 2 kg/h. Lors de la campagne de mesure réalisée en avril 2024, celui-ci s'est élevé à 0,05 kg/h. La concentration globale de COVNM n'a pas dépassé les 2 mg/m<sup>3</sup>.

Même s'il n'y a pas d'incidence sur la conformité à la prescription, il est attendu que l'exploitant apporte des explications quant aux valeurs négatives apparaissant dans le tableau des autres exutoires (page 2 du rapport d'autosurveillance des mesures des rejets atmosphériques 2024), notamment aux valeurs mesurées le 15 avril 2024 à 12 h 44 (essai P5H5) et à 12 h 50 (essai P5H6).

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 4 : Air – valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5

**Thèmes :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

(...)

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés mesurée aux exutoires de rejet est de 20 mg/m<sup>3</sup>. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> pour la somme massique des différents composés ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

(...)

**Constats :**

L'exploitant utilise un seul composé figurant dans l'annexe III, à savoir : le dichlorométhane (DCM). Les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2024 montre que le flux horaire total de DCM atteint 0,0003 kg/h et sa concentration 0,58 mg/m<sup>3</sup>.

Bien que l'exploitant utilise deux autres composés principaux non listés à l'annexe III, la valeur limite d'émission de l'ensemble des composés ne dépasse pas les 110 mg/m<sup>3</sup>.

--

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 5 : Air – valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5

**Thèmes :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

(...)

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351:

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés par des substances ou des mélanges moins nocifs.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV mesurée aux exutoires de rejet est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. L'exploitant tient à jour la liste des substances et mélanges présents dans l'installation répondant aux définitions de ce point c).

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de dangers H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

(...)

**Constats :**

L'exploitant utilise deux produits portant une mention de danger H360D (N, N Diméthylformamide et N méthyl pyrrolidone) et un produit portant une mention de danger H351 (Dichlorométhane).

Les résultats de l'autosurveillance montrent que le flux horaire de l'installation reste en dessous des 10 g/h. La somme des rejets a atteint 3,86 g/h lors de la campagne de mesures d'avril 2024.

Bien que n'étant pas limitée à 2 mg/m<sup>3</sup> au regard du flux de l'ensemble des rejets, et donc ne constituant pas une non-conformité, la concentration en NMP a été mesurée à 2,51 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet EC1-B2. Le flux a été mesuré à 1,58 g/h. L'exploitant avait indiqué, lors d'une précédente inspection, qu'il cherchait une solution pour limiter les émissions de ce rejet. Lors de la visite du 26 mai 2025, il a indiqué qu'en ajustant à la baisse le débit d'azote, les mesures réalisées en interne étaient concluantes. Celles-ci devraient donc être validées lors de la prochaine campagne d'autosurveillance des rejets atmosphériques, prévue pour 2025.

Concernant la concentration de DCM dans les rejets, celle-ci ne dépasse pas 1 mg/m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 6 : Air – Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 1.5
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...)
<b>d) Contrôle des émissions :</b>
Un contrôle annuel des émissions est effectué et transmis à l'inspection des installations classées. Ce contrôle permet de statuer sur la conformité des émissions au regard des valeurs-limites d'émission et des flux de référence des points a), b) et c) ci-dessus.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste tenue à jour des substances et mélanges présents dans l'installation répondant aux définitions du point b) et du point c) ci-dessus.
<b>Constats :</b>
La dernière campagne de contrôle des émissions atmosphériques a été réalisée en avril 2024. Le rapport a été transmis à l'inspection en octobre 2024.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté la liste des produits présents dans l'installation issue de l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 7 : Air – odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 8.7
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué n'utiliser qu'un seul produit très odorant mais peu volatil : l'éthanedithiol. Il a précisé que son utilisation, amenée à disparaître, est très rare : de l'ordre de 1 à 2 litres par an. L'exploitant ajoute que les rejets étant canalisés et traités, l'utilisation de ce produit ne devrait pas être source de nuisances. L'exploitant n'a pas identifié d'autre source malodorante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 8 : Air – plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 8.8
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Composés organiques volatils :

L'exploitant adresse au préfet, annuellement, le plan de gestion des solvants (PGS) et les actions mises en place visant à réduire leur consommation. L'objectif sur le site est un rejet inférieur à 12 tonnes/an.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants (PGS) pour 2024 par courrier du 25 mars 2025.

Il fait état d'une émission à l'atmosphère de 7,54 tonnes de solvants, soit environ 3,5 % de la quantité de solvants utilisée en 2024. La limite de 12 tonnes par an n'est donc pas dépassée.

L'inspection constate que ce plan ne mentionne pas d'action mise en place visant à réduire la consommation.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a fait part d'actions réalisées ou à venir, telles que la mise en place de nouveaux systèmes de traitement des effluents (condensateurs et colonnes de lavage), la recherche et le développement des solvants dit "verts", ou encore la percolation.

Il est attendu que l'exploitant complète donc ses plans de gestion des solvants à l'avenir.

**Type de suites proposées :** Sans suites